



DIPE/18-796-570 du 19/11/2018

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE 2019 - AFFECTATION SUR POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX (SPEN)

Références : Arrêté du 7-11-2018 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2019 - Note de service n° 2018-130 du 7-11-2018 : mobilité des personnels enseignants du second degré - Note de service n° 2018-131 du 7-11-2018 : mobilité des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (Bulletin Officiel Spécial n° 5 du 8 novembre 2018)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Madame la directrice de l'ESPE s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tel : 04 42 91 70 70 - mail : mvt2019@ac-aix-marseille.fr - DIPE : Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - Bureau des professeurs de lycée professionnel - Bureau des personnels d'éducation - Bureau des psychologues de l'éducation nationale - Bureau des PEGC

La présente note de service doit impérativement être affichée dans l'établissement

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

1 - LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL - SPEN:

Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'Education Nationale, qu'ils soient titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes portant sur des postes spécifiques nationaux (SPEN) pour la rentrée 2019 :

2 - DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Pour tous renseignements concernant votre demande de mutation, vous pouvez contacter :

Du 12 novembre au 4 décembre 2018 :

- ▶ **le service info-mobilité du ministère : téléphone 01 55 55 44 45**

Ce service, spécialement dédié à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, pourra apporter aux candidats une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

A partir du 4 décembre 2018 :

- ▶ **La cellule mouvement** du rectorat de l'académie : téléphone 04 42 91 70 70 (de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45) ou par courriel à l'adresse suivante : mvt2019@ac-aix-marseille.fr.
- ▶ **Votre gestionnaire DIPE**, les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45 <https://appli.ac-aix-marseille.fr/anacad-consultation/index.php/listeService/details/idDivision/104> ou tapez directement : DIPE AIX MARSEILLE dans un moteur de recherche

3 - PROCEDURE ET TRAITEMENT DES DEMANDES :

NB : Les candidats doivent **impérativement prendre connaissance des dispositions concernant les postes spécifiques nationaux au § II.6 de la note de service les concernant** ainsi que de l'arrêté du 7-11-2018 publiés au BO spécial n° 5 du 8-11-2018 :

- Personnels enseignants du second degré : **Note de service n° 2018-130 du 7-11-2018.**

- Personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : **Note n° 2018-131 du 7-11-2018.**

Ces documents précisent les dispositions générales, les postes concernés et les qualifications, compétences et aptitudes requises pour les postes spécifiques nationaux.

3.1 – FORMULATION DES DEMANDES : elles se feront **exclusivement par le portail iprof /SIAM:**

www.education.gouv.fr/iprof-siam
(Identifiant et mot de passe de votre messagerie)
Accès ARENA/ Gestion des personnels/ I-Prof enseignant
Saisie des vœux du 15 novembre 2018 à 12h au 4 décembre 2018 à 18h

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. **L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close.** Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Les recteurs et vice-recteurs procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques. Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Pour sélectionner les candidats, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le **dossier établi par le candidat** (via I-Prof), **sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.**

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par l'inspection générale. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite à l'inspection générale, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement inter-académique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique

3.2 – POSTES CONCERNES :

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 15 novembre 2018.

POUR LES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION, il s'agit des postes :

- en sections internationales (et dans certains établissements à profil international) ;
- en sections binationales ;

POUR LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », il s'agit des postes:

- de directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP (mouvement ONISC et ONISD) et au CNAM/INETOP

POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS, il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales (et dans certains établissements à profil international) ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS) ;
- en métiers d'art et design (arts appliqués) : BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et du design DNMADE (niveau II) ;
- en sections théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel, avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de directeur délégué aux formations ;
- d'enseignement en langue bretonne ;
- d'enseignement en langue corse ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités. Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs (cf. annexe III) II.6.3 Qualifications, compétences et aptitudes requises pour les postes spécifiques

3.3 – RAPPEL DES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE (§II.6.3 des notes de service)

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage** (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Les candidats doivent remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenus), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation** par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées, en particulier ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection sous forme numérisée.**
- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof** : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique.
- Dans toute la mesure du possible, **prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service** dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

NB : En complément de ces saisies, les candidats compléteront leur candidature selon les modalités détaillées au §II.6.3

3.4 – MODALITES D’AFFECTATION

Les propositions d'affectation sont présentées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Les recteurs et vice-recteurs précisent ensuite, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

3.5 – RESULTATS DU MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL :

Au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;
VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2019 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du jeudi 15 novembre 2018 à 12h00 au mardi 4 décembre 2018 à 18h00 ;

ARTICLE 3 : du 5 décembre au 12 décembre 2018, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de demande de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du jeudi 13 décembre 2018 au mardi 8 janvier 2019 12h ;

ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés les 15, 17 et 22 janvier 2019 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 9 novembre 2018


Bernard BEIGNIER
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille